

L'activité partielle et les jours fériés chômés ne font pas bon ménage

En effet, l'activité partielle est incompatible avec un jour habituellement chômé dans l'entreprise.

Et pour cause, le Code du travail interdit toute perte de rémunération du fait d'un jour férié chômé.

Cette règle s'applique aux salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise (Article L. 3133-3 du Code du travail).

Si le **jour férié** en cause (lundi de Pâques par exemple) est **habituellement chômé** dans l'entreprise, il devra être payé au salarié à son **taux normal si le salarié réunit les conditions d'ancienneté** et ne donnera **pas lieu à indemnisation par l'Etat** au titre de l'activité partielle.

Mais si le lundi de Pâques est travaillé dans votre entreprise, le jour est indemnisé au titre du chômage partiel au taux minimum de 70 % de la rémunération antérieure brute en respectant un minimum de 8,03 euros par heure. Ce sont les règles de l'indemnisation de l'activité partielle qui s'appliquent.

Une vigilance toute particulière devra être de mise en ce Lundi de Pâques.

+ [Circulaire DGFEP n°2013-12 du 12 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre de l'activité partielle, fiche 5 \(version juillet 2015\)](#)